

LA LETTRE POLITIQUE

COVID-19 | CELLULE DE CRISE Les Collectivités forestières Occitanie vous accompagnent !

Elus, vous êtes en première ligne, nous sommes à vos côtés !

En raison de la crise sanitaire actuelle, de nombreuses mesures ont été mises en place par l'Etat et la Région.

Que la forêt soit domaniale, communale ou privée, vous, élus, avez toute la légitimité pour vous impliquer et agir sur les questions forestières.

De la gestion des forêts communale à l'approvisionnement des chaufferies avec du bois local, en passant par l'utilisation de cette ressource pour construire les futurs bâtiments publics, la filière forêt-bois est au cœur des enjeux de développement local, en ville comme dans les espaces ruraux.

Les Collectivités forestières Occitanie vous représentent et vous accompagnent sur toutes les questions en lien avec la filière forêt bois. En cette période de crise, nous nous devons de vous tenir informés des impacts sur la filière forêt-bois, et sur vos rôles et responsabilités en tant qu'élu.

Tout au long de cette période, nous serons à vos côtés pour vous tenir informés des évolutions.

Merci également de nous faire remonter vos problèmes, questions ou solutions : occitanie@communesforestieres.org

Ces dispositions prises en urgence dans le cadre de la gestion de la crise, sont susceptibles d'être adaptées, en fonction de l'évolution de la situation sanitaire, des consignes gouvernementales et des remontées du terrain examinées quotidiennement par les cellules de crise. Nous restons à votre écoute pour toutes autres questions et nous travaillons déjà sur d'autres problématiques qui vont vous impacter.

LES MESURES DE CONFINEMENT ET LA FREQUENTATION DES FORETS

- ▶ **Peut-on concilier le confinement et promenades en forêt communale notamment en forêts péri-urbaines aménagées ?**
- ▶ **Peut-on pratiquer chasse en forêt (pour les départements qui ont prolongé) ?**
- ▶ **Que doit-on faire vis-à-vis des manifestations sportives programmées en forêt ?**

En tout état de cause, le Maire et les élus ont le devoir de faire respecter la réglementation. Ils ont un rôle primordial sur leur commune pour veiller au bien être des habitants et à la préservation de l'économie.

Vis-à-vis du grand public, dans la logique portée par le gouvernement sur le confinement, l'ensemble des déplacements et activités doivent être limités au maximum en forêt.

Il est important de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'activité non essentielle en forêt (activité de loisir en particulier) qui puisse potentiellement nécessiter une intervention des secours ; ceux-ci ont suffisamment d'autres actions plus importantes à mener.

▶ Les sorties et activités de loisirs en forêt (randonnée, cueillette, chasse, pêche, ...) sont interdites. Les infractions sont verbalisables (135 € d'amende forfaitaire et 375 € en cas de majoration).

▶ Les seuls accès en forêt autorisés sont ceux pour des chantiers forestiers qui doivent eux être réalisés dans le respect des règles en vigueur actuellement.

▶ En tant qu'élu, en cas de besoin, dans le cadre de votre rôle de propriétaire et de votre pouvoir de police, vous avez le droit de vous rendre dans votre forêt communale pour assurer la surveillance de cet espace et mener les actions nécessaires.

LA LIVRAISON ET LA MAINTENANCE DES CHAUFFERIES-BOIS

- ▶ **L'approvisionnement des chaufferies à plaquettes ou à granulés de bois va-t-il être assuré ?**
- ▶ **Quid de la facturation pour l'appoint secours en cas de rupture de stocks**
- ▶ **Déplacement des prestataires de maintenance ?**

Les fournisseurs de combustibles continuent de livrer les installations. Par contre, plus aucune production de bois déchiqueté n'est assurée en période de confinement. Les fournisseurs fonctionnent sur les stocks de bois.

En cas de rupture d'approvisionnement ou d'augmentation des délais de livraison, des pénalités, si elles sont prévues au contrat d'approvisionnement pourraient être logiquement appliquées en temps normal. En période COVID 19, il convient de se référer aux informations du chapitre ci-dessus (Construction bois – marchés publics). Il reste possible de faire appel à un autre fournisseur que celui du marché en cas de force majeure.

Au niveau de la maintenance des installations, les entreprises assurent un service minimum pour les installations. Ceci est à voir avec votre prestataire en direct. De la même manière que le paragraphe précédent, des pénalités ne devraient pas être applicables.

LES MARCHÉS PUBLICS ET LA CONSTRUCTION BOIS

L'activité de la filière bois est réduite. Les scieries sont au ralenti, voire fermées. Les entreprises de charpentes fonctionnent également au ralenti, pour celles qui fonctionnent encore. Les marchés publics ne seront donc pas honorés dans les délais.

► Mon marché est attribué, mais les travaux ou la prestation sont arrêtés

Attention, bien que l'Etat ait annoncé qu'il reconnaîtrait le cas de force majeure, à ce jour, aucun texte n'a reconnu le Covid-19 comme un cas de force majeure de manière générale et absolue au niveau national.

Aussi, il convient de se référer à la définition du cas de force majeure telle qu'elle résulte de l'article 1218 du code civil, dont s'inspire le Conseil d'Etat pour les marchés publics : « Il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur. »

Ainsi, le cas de force majeure sera reconnu dès lors que trois éléments seront réunis :

- L'évènement (l'épidémie) doit être extérieur aux parties. Cette condition ne fait aucun doute s'agissant de l'épidémie de Coronavirus.

- Ses conséquences doivent être imprévisibles au moment de la signature du contrat. Il convient d'être vigilant sur le fait que le dépôt de l'offre soit antérieur à l'épidémie.

- L'évènement rend l'exécution des obligations contractuelles impossible. Cette condition doit être soigneusement documentée par l'entreprise. L'entreprise doit, en effet, être en mesure de démontrer qu'elle n'a pas d'autre moyen d'exécuter ses prestations et que le fait de ne pas pouvoir exécuter le contrat est bien lié au virus, et, plus particulièrement, aux mesures urgentes prises par le gouvernement et leurs conséquences (manque de personnel nécessaire à l'exécution du marché, impossibilité d'adapter les conditions de travail, pas de source d'approvisionnement alternative...). Si les conditions sont réunies, il convient de suivre scrupuleusement la procédure spécifique telle qu'écrite dans le marché.

► Mon marché est attribué, le titulaire n'est pas en mesure de l'honorer et la prestation est urgente

Les acheteurs peuvent, lorsqu'une entreprise titulaire d'un marché public est empêchée de réaliser les prestations auxquelles elle s'est engagée, faire réaliser ces prestations par d'autres entreprises sans que cela constitue une faute contractuelle.

Le cas échéant, si la satisfaction de ce besoin est urgente, les acheteurs publics peuvent alors appliquer les délais réduits de publicité (3° de l'article R. 2161-8 du code de la commande publique) dans le cadre d'une mise en concurrence. Ils peuvent aussi mettre en œuvre la procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable prévue en cas d'urgence impérieuse (article R. 2122-1 du code de la commande publique) si l'urgence est telle que la satisfaction de leur besoin est incompatible avec ces délais réduits. Le cas échéant, de tels achats ne doivent être effectués que pour les montants et la durée strictement nécessaires à la satisfaction des besoins urgents. Ils pourront être renouvelés si la situation de blocage devait se prolonger.

► Mon marché est lancé, les délais de réponses courent toujours

Il est fort probable que les entreprises ne soient pas en mesure de répondre au marché, faute de moyens. Le marché sera donc déclaré infructueux et sera relancé après la période de crise sanitaire.

Si une offre a été remise alors que l'épidémie était déjà connue du candidat, pour un contrat comportant un délai d'exécution en pleine période de confinement. L'entreprise pourrait être considérée comme ayant organisé son offre de manière à faire face à la situation.

LA GESTION DES FORÊTS COMMUNALES

Les activités économiques, dont celles forestières et connexes sont autorisées et soumises à des restrictions strictes réglementaires (attestations de déplacement dérogatoire) et sanitaires. Pour celles assurées par l'ONF, le directeur général a validé un plan de continuité d'activité qui repose sur plusieurs mesures.

► Les travaux forestier et l'exploitation des bois peuvent-elles avoir lieu ?

Oui

Dans le respect des mesures de sécurité (les ETF annoncent une baisse leur activité liée en partie à l'absence de pièces de rechange pour leurs machines)

► L'Office National des Forêts est-il toujours en activité ?

Oui ...

les missions de terrain et de surveillance technique et sanitaire des techniciens forestiers territoriaux sont maintenues. Chaque Directeur d'Agence évaluera l'opportunité de poursuivre ou d'engager des chantiers avec les entreprises concernées et pourra être amené à prendre des mesures plus restrictives.

... mais certaines activités sont suspendues.

Les équipes d'ouvriers forestiers sont à l'arrêt sur les chantiers (excepté les équipes sous astreintes pour des missions d'intérêt général liées à des enjeux de sécurité des personnes). Les opérations collectives (comme le martelage) dans les unités territoriales sont suspendues.

► Est-ce que les ventes de bois auront lieu et est-ce que les bois déjà vendus pourront être exploités ?

Depuis le 16 mars, toutes les ventes sont totalement dématérialisées sur la plateforme ventesdebois.onf.fr. Une organisation spécifique est mise en place afin d'accompagner les clients notamment lors de la connexion à la vente. Sauf demande spécifique, les ventes de bois façonnés sont maintenues pour permettre aux clients poursuivant leur activité de s'approvisionner.

- Les ventes de bois sur pied sont reportées.
- Les articles présentant une urgence sanitaire (bois scolytés, hêtre dépérissant) sont commercialisés sous forme de consultations sur la plateforme ventesdebois.onf.fr.
- Pour les articles vendus sur pied dont le délai d'exploitation arrivait à échéance entre le 15/03 et le 30/04/2020, une prorogation gratuite supplémentaire du délai d'exploitation, pouvant aller jusqu'à douze mois, sera accordée par l'ONF à la demande de l'acheteur.
- Un état des lieux est en cours de réalisation par l'ONF auprès des clients bénéficiant d'un contrat d'approvisionnement. Pour ceux qui le souhaitent, les livraisons prévues dans le cadre de ces contrats seront suspendues.

► Peut-on toujours continuer l'affouage ?

Pour les ventes aux particuliers / affouage, ces activités ne font pas partie des autorisations de déplacement dérogatoire prévues par l'Etat. Elles sont suspendues. Il est interdit de signer de nouvelles ventes. En cas de constat d'infraction, il est demandé d'informer la gendarmerie et le maire pour l'affouage.

► Le Paiement de la CVO due peut-il être reporté ?

Les propriétaires forestiers publics comme privés, les pépiniéristes, les reboiseurs, les exploitants forestiers, les scieurs et l'ensemble des contributeurs de la CVO bénéficient d'un délai pour s'acquitter de cette cotisation. La nouvelle échéance de paiement est fixée au 31 juillet 2020, au lieu du 30 avril 2020.